

Votre

notice d'information

Selon article 141-4 du Code des assurances
Extrait du contrat N°262938/C

Fédération française de judo,
jujitsu, kendo et disciplines associées



SOMMAIRE

• Responsabilité civile – Défense pénale et recours.....	3
• Défense pénale et recours.....	5
• Individuelle accident corporel.....	6
• Individuelle accident complémentaire.....	7
• Assistance aux personnes.....	8
• Soutien scolaire.....	10
• Responsabilité civile des dirigeants.....	10
• Protection juridique.....	13
• Service d'information juridique.....	17
• Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et dirigeants.....	18
• Assurance des opérations de développement.....	19
• Dispositions communes aux garanties.....	19



La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées (FFJDA) a souscrit, auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance (contrat N° 262938/C) afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés à jour de leur cotisation annuelle. Les garanties sont les suivantes :

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> • la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées, personne morale souscriptrice du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ; • les organismes territoriaux délégataires et internes ; • la fédération des groupements d'employeurs judo ; • les groupements d'employeurs judo ; • les clubs et associations affiliés ; • le Collège national des ceintures noires ; • l'amicale des dirigeants du judo français ; • la Confédération française de jiu-jitsu brésilien ; • les pratiquants licenciés ; • les dirigeants élus licenciés ; • les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ; • les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; • les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; • les arbitres et commissaires sportifs ; • les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes, • les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales ; • les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; • les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées. <p style="text-align: center;">Les assurés sont réputés tiers entre eux.</p>	<p>La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> - à des compétitions et entraînements préparatoires ; - aux séances d'entraînement ; • l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; • les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ; • les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées ainsi que l'enseignement à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » et du dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; • la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; • la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; • les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; • l'organisation d'activités d'activités périscolaires, y compris le dispositif « 2 heures de sport supplémentaires au collège » ; • l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; • l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ; • les activités administratives et logistiques ; • les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc.
OBJET DU CONTRAT	FRANCHISES et seuils d'intervention
<p>SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :</p> <p>Tous dommages confondus, y compris dommages corporels 20 000 000 € non indexés par sinistre</p> <p>Pour les risques suivants, la garantie ne pourra excéder (non indexés par sinistre) :</p> <p>Dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 €</p> <p>Dommages immatériels non consécutifs 5 000 000 €</p> <p>Atteintes accidentelles à l'environnement - Pollution 2 000 000 €</p> <p>Dommages subis par les biens des préposés - Salariés 30 000 €</p> <p>Responsabilité civile après travaux - Après livraison 5 000 000 € par année d'assurance</p> <p>Dommages aux biens confiés 2 000 000 €</p> <p>Responsabilité civile occupation temporaire des locaux 3 000 000 €</p> <p>Défense pénale et recours 75 000 €</p>	<p>Sans franchise SAUF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages matériels entre assurés : 100 € - responsabilité « Vestiaires » : 50 € <p>DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS -</p> <p>Seuils d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amiable : NÉANT - judiciaire : 150 €

RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES AUX ASSURÉS PERSONNES MORALES EMPLOYEUSES	RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES
<p>Cette garantie s'applique aux dommages provenant notamment du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> des assurés, et de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties ; des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux occasionnels d'activités ; d'une atteinte à l'environnement dont la manifestation du dommage est d'origine accidentelle ; des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés ; des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris la gestion administrative en découlant ; des travaux réalisés par la personne morale assurée ; des animaux dont la personne morale ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ; des véhicules terrestres sans moteur, autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont l'assuré ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif ; des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale assurée, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes placées sous sa garde ou surveillance ; des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés ; des bateaux à rames ou, lorsqu'ils sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde. 	<p>SMACL Assurances garantit également les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la faute inexcusable et la faute intentionnelle ; les maladies professionnelles non classées ; les essais professionnels et stages ; la responsabilité de la personne morale du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service. <p>Restent cependant toujours exclus les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux salariés de la personne morale assurée, ainsi que les dommages subis par les véhicules des salariés.</p>	<p>SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> la responsabilité médicale des médecins, kinésithérapeutes et soigneurs, y compris les bénévoles (personnel médical ou paramédical) agissant dans le cadre de missions confiées par la FFJDA. <p>Restent exclus la responsabilité médicale du fait d'actes de chirurgie pratiquée en bloc opératoire ou en hébergement, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales.</p> <ul style="list-style-type: none"> les dommages subis par les biens des préposés ou salariés. <p>Les objets précieux sont exclus de la garantie, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en métaux précieux ; les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ; les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros ; les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros ; les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros ; les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ; les lingots en métaux précieux. les dommages causés ou subis par les personnes de l'État ou des collectivités territoriales ; la responsabilité d'organisateur de transport de personnes ; le transport occasionnel ; le véhicule déplacé ; la responsabilité civile après travaux, après livraison ; l'atteinte accidentelle à l'environnement.

DOMMAGES AUX BIENS CONFIEÉS	RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX	GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS
<p>SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.</p> <p>Sont exclus de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en métaux précieux. <p>Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre National de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en œuvre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ; s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 €, les livres, manuscrits et autographes ; les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 € ; les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 € ; les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ; les lingots en métaux précieux ; les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ; les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils. 	<p>Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (bail, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.</p> <p>SMACL Assurances garantit les dommages matériels et immatériels causés aux locaux (et à leur contenu) par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ou un bris de glace.</p> <p>SMACL Assurances étend sa garantie aux dégradations et actes de vandalisme subis par ces locaux.</p>	<p>SMACL Assurances étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.</p> <p>La garantie ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.</p>

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

- de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions ;
- d'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

Ne sont pas pris en charge de la garantie défense pénale et recours :

- les frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;
- les amendes pénales ;
- les cautions et consignations pénales ;
- le montant des condamnations, sommes dues en principal, intérêts et pénalités de retard ;
- les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction non validée par SMACL Assurances ;
- les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de SMACL Assurances, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;
- les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;
- les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.

VALIDITÉ DES GARANTIES	LES EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ, DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS, DOMMAGES AUX BIENS CONFIS, RESPONSABILITÉ CIVILE OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX
<p>La garantie est déclenchée par la réclamation.</p> <p>Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration</p> <p>mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.</p> <p>Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne</p> <p>couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.</p> <p>Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.</p> <p>Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la garantie est délivrée sur la base du fait générateur :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'assuré, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.</p>	<p>Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité encourue par la personne morale assurée : <ul style="list-style-type: none"> - sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ; - en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail. • La responsabilité personnelle des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité. • Les dommages causés par : <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils, ; - tous les appareils ou engins de navigation aérienne dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde. Cette exclusion ne vise pas les dommages causés par les aéronefs sans moteur, les modèles réduits (modélisme) ainsi que par les drones dont le poids est inférieur à 25 kg qui restent également garantis (sauf en cas de survol des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), gares, ports, aérodromes et sites militaires qui ne sont pas la propriété ou ne sont pas exploités par l'assuré) ; - tous les appareils, engins ou véhicules maritimes, fluviaux et lacustres dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde. Cette exclusion ne vise pas les dommages causés par les embarcations à rames et, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, les embarcations à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV ; • Les dommages subis par les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale assurée, utilisés pour les besoins du service (sous réserve de l'application de la garantie dommages subis par les biens des préposés - salariés). • Les dommages causés lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ; - la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ; - les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ; - les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le « No Holds Barred » et la lutte contact - les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique. • Les amendes de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré. • Les redevances mises à la charge d'un assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement. • Les dommages causés directement ou indirectement par : <ul style="list-style-type: none"> - la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ; - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ; - les vibrations, le courant électrique, les radiations, lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice. • Les dommages atteignant les biens ou animaux dont la personne morale assurée est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve de l'application de la garantie biens confiés. • Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale assurée ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable. Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occupés temporairement. • Les dommages causés au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur. • Les conséquences d'engagement contractuel acceptés par l'assuré et qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence des dits engagements. • Les dommages dont la réalisation est certaine et qui résultent de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré. • Les vols, malversations, détournements, abus de confiance, escroqueries ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées. • Les conséquences de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement. • Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social de la personne morale assurée. • Les dommages résultant : <ul style="list-style-type: none"> - de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque la personne morale assurée a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ; - de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ; - d'actes médicaux prohibés par la loi. • Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale. • Les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique.

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

Les dommages corporels dont vous pouvez être victime lors des activités mises en place par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses ligues, comités et clubs affiliés sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances sous le n° de sociétaire 262938/C.

ASSURÉS et BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<p>Assurés</p> <ul style="list-style-type: none"> les titulaires d'une licence de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ou de la Confédération française de jiu-jitsu brésilien, y compris les arbitres ; les dirigeants ; les sportifs de haut niveau ; les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; les arbitres et commissaires sportifs ; les enseignants bénévoles ; les collaborateurs bénévoles ; les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales. les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES » et aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro ». <p>Bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les indemnités en cas de décès de l'assuré : ses parents (en premier lieu pour l'assuré mineur), à défaut le conjoint survivant de l'assuré non séparé de corps ni divorcé par convention ou jugement définitif, le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) non séparé ou à défaut le concubin, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ; à défaut, les ascendants par parts égales ou à défaut, les héritiers de l'assuré conformément aux principes du droit des successions par parts égales. pour les autres indemnités : l'assuré victime. 	<ul style="list-style-type: none"> la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> à des compétitions, aux séances d'entraînement ; l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc ; les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées ainsi que l'enseignement à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro » ; la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ; la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ; l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ; les activités administratives et logistiques ; les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dansantes, vide-greniers, rencontres inter-clubs, etc.

OBJET DU CONTRAT

La présente assurance a pour objet l'indemnisation des accidents corporels(*) d'origine accidentelle subis par une ou plusieurs personnes assurées survenant dans le cadre des activités garanties.

(*) Par « accident corporel » on entend toute atteinte corporelle, résultant d'un choc direct, violent, soudain et imprévu par un agent extérieur à l'assuré.

Les garanties sont délivrées selon les modalités suivantes, sans pouvoir dépasser 20 000 000 € par événement, et ce, quel que soit le nombre de victimes :

En cas de décès :

Versement d'un capital		
Licenciés, (y compris collaborateurs bénévoles et pratiquants occasionnels non licenciés) et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau (y compris leur encadrement) et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA
Jusqu'à 16 ans révolus : 15 000 €	70 000 €	150 000 €
À partir de 17 ans : 50 000 €		

Un capital supplémentaire par enfant à charge : 10 % du capital décès accordé.
 Une participation aux frais funéraires suite à décès d'un assuré : montant de 1 500 €.

En cas d'invalidité :

Versement d'un capital (aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %)			
Licenciés	Dirigeants, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales, arbitres et commissaires sportifs et les enseignants	Sportifs de haut niveau (y compris leur encadrement) et dirigeants du comité exécutif de la FFJDA	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jujiteiro »
<ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 100 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 100 000 €. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 300 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité de 60 % : un capital forfaitaire de 300 000 €. 	Lors et hors accident de sport <ul style="list-style-type: none"> Pour un taux d'invalidité de 6 à 59 % : montant obtenu en multipliant le capital de 70 000 € par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident. Pour un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 % : un capital forfaitaire de 70 000 €.
Accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 61% dans le seul cadre de la pratique sportive)			
Capital forfaitaire de 1 070 000 €	Capital forfaitaire de 1 100 000 €	Capital forfaitaire de 1 300 000 €	

- Remboursement des frais immédiats et aide aux proches : dans la limite d'un montant de 15 000 € et d'une période de 6 mois à compter de la date de l'accident.
- Versement d'un capital immédiat de 70 000 € ou 100 000 € avant consolidation.
- Services d'accompagnement au blessé et ses proches :
 - prestations de travail social ;
 - prestations d'ergothérapie ;
 - accompagnement vers la réinsertion professionnelle.

En cas d'incapacité temporaire totale :

Dirigeants, sportifs de haut niveau (y compris leur encadrement), dirigeants du comité exécutif et arbitres du niveau national
Indemnités journalières : 70 € / jour. Indemnité versée à compter du 16 ^e jour (4 ^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.
Enseignants (ne relevant pas de la convention collective nationale du sport)
Indemnités journalières : 45 € / jour. Indemnité versée à compter du 16 ^e jour (4 ^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

Le remboursement des dépenses de santé (restées à charge après intervention des organismes sociaux et assimilés sur chaque acte pris individuellement et non sur le devis global) :

Licenciés (y compris arbitres), dirigeants, sportifs de haut niveau, cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales et enseignants bénévoles	Collaborateurs bénévoles, pratiquants occasionnels non licenciés et pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte « Deviens judoka » ou « Deviens jiujiteiro »
<p>Dans la limite de 3 000 € par accident, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaire, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures. garantie étendue : <ul style="list-style-type: none"> au dépassement d'honoraires ; à la majoration pour chambre particulière (hors suppléments de confort : télévision, téléphone, internet, etc) ; aux frais liés à l'hébergement d'un parent accompagnant un mineur (nuitées et frais kilométriques) ; aux frais de transport pour se rendre aux soins prescrits ; aux frais de transport des victimes : domicile - lieu de travail / scolarité ; aux frais d'ostéopathie. 	<p>Sur la base maximale du double du tarif conventionnel de la sécurité sociale, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation (y compris forfait journalier hospitalier), rééducation, prothèses, soins d'optique, soins dentaires, soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de consolidation des blessures.

Les dépenses de santé engagées à l'étranger

L'assuré victime d'un accident corporel survenu et constaté à l'étranger est garanti pour le remboursement de ses dépenses de santé, restant à sa charge après intervention des organismes sociaux et assimilés ou de tout autre organisme complémentaire de prévoyance, obligatoire ou facultatif dont il bénéficie, ou à défaut de prise en charge de ces organismes, dans la limite de 3 000 €.

Pour le remboursement de ces frais, l'assuré doit communiquer à SMACL Assurances :

- les pièces justificatives régulièrement détaillées et acquittées des dépenses de santé engagées à l'étranger ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'(les) organisme(s) sociaux et assimilés.

Soutien scolaire ou universitaire :

Licenciés et sportifs de haut niveau

Prise en charge du soutien pédagogique jusqu'à la reprise des cours.
Jusqu'à 3 heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

Soutien psychologique :

Organisation et prise en charge du soutien psychologique avec un psychologue clinicien : - de 1 à 5 entretiens téléphoniques ;
- de 1 à 3 entretiens en face à face.

Les victimes de violences pourront bénéficier d'un accompagnement psychologique via une ligne téléphonique dédiée.

INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE

Au-delà du régime de base offert par la licence, la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées propose aussi aux licenciés des garanties complémentaires souscrites en option (en complétant un bulletin de souscription Individuelle accident complémentaire) et permettant l'indemnisation des accidents corporels survenant dans le cadre des activités garanties telles que définies ci-dessus et subis par les licenciés ayant souscrit cette garantie complémentaire.

Il s'agit de bénéficier, en sus du régime de base de la licence :

- d'un capital Décès ;
- d'un capital Invalidité (Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %) ;
- d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale : indemnité versée à compter du 16^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

Le licencié bénéficie de 9 formules de garantie laissées à son libre choix, soit :

Assuré	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité)*	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour
Licenciés (ou pratiquant occasionnel non licencié)	1	50 000 €	75 000 €	30 €
	2			

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;
- de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- de la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite ;
- de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- de suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;
- d'activités et sports non garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile - Défense pénale et recours » ;
- de la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :
 - les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la gravitation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;
 - la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;
 - les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;

- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le « No Holds Barred » et la lutte contact ;
 - les activités nautiques suivantes : le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique ;
 - les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre (restent toutefois garantis les accidents résultant des rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque que l'élément de vitesse n'est pas prépondérant) ;
 - de la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;
 - de la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;
- Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires des 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclus :

- Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance sont acquises aux bénéficiaires dès lors que la garantie individuelle accident corporel est souscrite

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES

- Les personnes morales assurées, dans le cadre d'une activité garantie.
- Toute personne physique ayant la qualité d'assuré :
 - le représentant légal ou statutaire, le personnel salarié ou bénévole, permanent ou occasionnel de la personne morale assurée, dans le cadre de leurs fonctions d'organisateur, d'accompagnateur ou d'animateur du séjour, du voyage ou de l'activité assurée, quel que soit le moyen de leur déplacement ;
 - toute personne participant aux activités organisées par la personne morale assurée ;
- Toute personne, domiciliée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, invitée par la personne morale ou placée temporairement sous sa responsabilité, pendant le séjour ou la manifestation organisée par celle-ci et pendant les trajets aller et retour entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu de ce séjour.

GARANTIES

Sont pris en charge :

• l'assistance aux bénéficiaires blessés ou malades :

- **transport sanitaire** : En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de SMACL Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), SMACL Assistance organise le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de SMACL Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.
- **attente sur place d'un accompagnant** : Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, SMACL Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, **à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits.**
- **voyage aller-retour d'un proche** : Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, **à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

Si le bénéficiaire réside seul en France, SMACL Assistance organise et prend en charge un transport aller et retour d'un proche demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, **à concurrence de 80 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.**

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par SMACL Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Cette prestation n'est pas cumulable avec l'attente sur place d'un accompagnant.

- **prolongation de séjour pour raison médicale** : Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de SMACL Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par SMACL Assistance à concurrence de 80 € par nuit **pour une durée maximale de 7 nuits consécutives.**
- **poursuite du voyage** : Si les médecins de SMACL Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, SMACL Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie rapatriement sanitaire.

- **frais médicaux et d'hospitalisation** :

Bénéficiaires domiciliés en France : À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu lors d'un déplacement garanti, SMACL Assistance prend en charge, à titre d'avance sur recours, les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, en complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € par bénéficiaire.
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire. Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de SMACL Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engage à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux et à reverser à SMACL Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

Bénéficiaires domiciliés hors de France (Accueil étrangers) : Dans le cas des personnes domiciliées hors de France pour lesquelles aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, SMACL Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire à la suite d'un accident ou d'une maladie soudaine et imprévisible, que l'événement ait lieu en France ou à l'étranger.

- **recherche et expédition de médicaments et prothèses** : En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire. - **recherche et expédition de médicaments et prothèses** : En cas de nécessité, SMACL Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, SMACL Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments au lieu de séjour.

De même, SMACL Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, SMACL Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

- **frais de secours et de recherche** : Seuls sont pris en charge au titre de la convention les frais de secours et de recherche tels que définis ci-dessous :

Frais de secours

En France, dans le cadre de la pratique de sports de glisse entrant dans le cadre de l'application de la loi Montagne N°85-30 du 09 janvier 1985 (tels que le ski alpin, ski de fond, ski de randonnée, luge, surf des neiges,...) survenant sur le domaine skiable autorisé, SMACL Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

Sont considérés comme « Frais de secours » : les frais de transport par barquette, traîneau, du lieu de l'accident au cabinet médical de la station; les frais de secours (ambulance, hélicoptère, etc. ...) du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins approprié, sous réserve d'une réelle adaptation de ce moyen de secours à l'état sanitaire de la personne évacuée.

Les frais de secours liés à la pratique d'autres sports ou loisirs que ceux ci-dessus énoncés (ex : la randonnée, les raquettes, le parapente ...) ainsi que les sports utilisant des engins à moteur ne rentrent pas dans le champ d'application de la garantie.

À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Tout abus manifeste pourra éventuellement faire l'objet d'un rejet total ou partiel de la demande de règlement, après appréciation par les médecins de SMACL Assistance.

Cette prestation n'est pas applicable en cas de compétition sportive professionnelle.

Frais de recherche

En France, SMACL Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche,

À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, SMACL Assistance prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

• l'assistance en cas de décès :

- **décès d'un bénéficiaire en déplacement** : SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

- **déplacement d'un proche** : Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, SMACL Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement **à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.**

- **retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable** : En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, SMACL Assistance organise et prend en charge :
 - l'acheminement des bénéficiaires en déplacement jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France,
 - l'acheminement des bénéficiaires en déplacement domiciliés à l'étranger jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile.
 Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de SMACL Assistance en cas de décès imminent et inéluctable.

• **l'assistance aux personnes valides :**

- **retour des autres bénéficiaires** : Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, SMACL Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires, directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage, à leur domicile.
En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.
- **remplacement d'un accompagnateur** : En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la personne morale est responsable, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la personne morale jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.
- **retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche** : En cas de maladie ou d'accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, SMACL Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint -de droit ou de fait-, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.
- **sinistre majeur concernant la résidence** : En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, SMACL Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

• **garanties complémentaires :**

- **accompagnement d'une personne handicapée ou d'un enfant de moins de 18 ans** : Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, SMACL Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la personne morale, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, SMACL Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.
- **le vol, la perte ou la destruction de documents** : En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, SMACL Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile
- **les animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité** : À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de SMACL Assistance. Les bagages à main que SMACL Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.
- **l'acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages** : En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la personne morale ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, SMACL Assistance organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de l'activité de la personne morale.
- **événement climatique majeur** : Attente sur place : Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, SMACL Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 80 € par nuit, et ce pour une durée maximum de 7 nuits. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie retour des bénéficiaires au domicile.
Retour des bénéficiaires au domicile : Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, SMACL Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile. Cette prestation n'est pas cumulable avec la garantie attente sur place.
La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de SMACL ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. SMACL Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

- frais de télécommunications à l'étranger: Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre SMACL Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par SMACL Assistance.
- le soutien psychologique: En cas d'événement traumatisant affectant le bénéficiaire tel qu'un accident, une maladie grave, un décès, une agression, une mise en cause judiciaire, etc., SMACL Assistance organise et prend en charge selon les cas :
 - de 1 à 5 entretiens téléphoniques avec psychologue clinicien,
 - et si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Spécificité : Soutien psychologique victimes d'agressions sexuelles

- Les victimes de violences peuvent bénéficier d'un accompagnement psychologique via une ligne téléphonique dédiée.
Les victimes contactant notre service dédié pourront alors bénéficier de :
- 1 à 5 entretiens par téléphone
 - et 1 à 3 entretiens en face à face

Les prestations doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de la date de survenance de l'événement.

• **Avance de fonds, frais de justice et caution pénale :**

- **Avance de fonds** : SMACL Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la personne physique ou à la personne morale, pour leur propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour leur permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.
- **Frais de justice à l'étranger** : SMACL Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.
- **Caution pénale à l'étranger**: SMACL Assistance effectue, contre signature d'une reconnaissance de dette, le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

Cette garantie ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie d'autrui, ou à son intégrité physique, et notamment en cas de :

- trafic et détention par l'assuré de stupéfiants, drogues, et produits illicites,
- participation à des luttes, viols ou rixes,
- participation de l'assuré à des mouvements politiques,
- infraction délibérée à la législation douanière.

La garantie « Assistance aux personnes » est accordée sans franchise kilométrique et la prestation est assurée par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) pour le compte de SMACL Assistance.

SOUTIEN SCOLAIRE

MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS :	BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES	SERVICES D'INFORMATIONS
<p>SMACL Assistance met en œuvre les prestations garanties et assume, pour le compte de SMACL Assurances, la prise en charge des frais y afférents. Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par SMACL Assistance ou en accord préalable avec elle. SMACL Assistance ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, SMACL Assistance pourrait apprécier leur prise en charge sur justificatifs.</p> <p>Dès lors que certaines garanties ne peuvent être mises en œuvre par SMACL Assistance en outre-mer, elles sont prises en charge par SMACL Assistance dans la limite des barèmes retenus en France métropolitaine. Cette prise en charge est conditionnée à l'accord préalable de SMACL Assistance et la présentation par le bénéficiaire de justificatifs.</p>	<p>Il s'agit des enfant(s) / étudiant(s) scolarisé(s) du primaire à l'enseignement supérieur et licenciés de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES</p>	<p>CONSEILS MÉDICAUX : Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins de SMACL Assistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), - pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier), - et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates). <p>RENSEIGNEMENTS PRATIQUES : Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).</p> <p>ASSISTANCE LINGUISTIQUE : Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter SMACL Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.</p> <p>MESSAGES URGENTS : SMACL Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. SMACL Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.</p>

Assistance : le service d'assistance est joignable 7j / 7 et 24 h / 24

au  **09 86 03 04 05** ou **+33 5 49 34 83 38** depuis l'étranger.

APPEL NON SURTAXE

Pour les bénéficiaires sourds et malentendants

SMS : 06 73 25 32 47

RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

DÉFINITIONS

ASSURÉ :

- toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, des fonctions de dirigeant ou mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses organismes, et notamment :
 - Tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou d'un de ses organismes,
 - Le représentant légal de la personne morale,
 - Le président et le comité exécutif de la FFJDA,
 - Le conseil d'administration de la FFJDA,
 - Le président et le comité exécutif des ligues et comités.
 - Les membres du bureau des clubs affiliés (président, secrétaire, trésorier et vice-président s'il y a lieu)
- tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.
La qualité d'assuré est étendue :
 - à tout salarié dans le cadre des réclamations liées à l'emploi ;
 - aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis ;
 - aux ayants cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé ;
 - au correspondant informatique et libertés.

FAUTE :

- toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte ;
- tout manquement des assurés aux obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- et, en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale ou d'un de ses organismes.

RÉCLAMATION :

- toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction ;
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré ;
- toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.
Constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-dessus.

TIERS :

- Toute personne autre que :
- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable ;
 - le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte ;
 - les personnes morales dans lesquelles la personne morale ou un de ses organismes détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

OBJET DE LA GARANTIE

PRISE EN CHARGE DES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, introduites contre l'assuré.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale ou d'un de ses organismes, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

Montants de garantie :

- Fédération et ses organismes territoriaux délégataires : **10 000 000 € non indexés**
- Clubs : **1 500 000 € non indexés**

applicables pour l'ensemble des sinistres garantis découlant de toutes les réclamations introduites pour la première fois pendant la même période d'assurance.

Le montant maximum global s'applique par période d'assurance, et s'épuise par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du sinistre ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

FRAIS DE DÉFENSE :

Prise en charge des frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale ou d'un de ses organismes et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Montant de garantie : 150 000 € par année d'assurance.

EXTENSIONS DE GARANTIE

<p>RÉCLAMATIONS LIÉES À L'EMPLOI : Prise en charge des frais de défense et conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux assurés, et résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de toute discrimination à l'embauche ou en cours d'exécution du contrat de travail ; • de toute forme de harcèlement ; • de toute rupture abusive du contrat de travail ; • d'une entrave aux opportunités de carrière ; • d'une sanction disciplinaire abusive ; • d'une entrave au fonctionnement normal d'une institution représentative du personnel ou à l'exécution normale des missions d'un représentant du personnel ; • d'une atteinte à la vie privée. <p>La qualité d'assuré est étendue à tout préposé de la personne morale ou l'un de ses organismes.</p> <p>Exclusions : Sont exclues de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les indemnités de licenciement, de préavis et de congés payés dus à l'employé à la suite de la rupture du contrat de travail, au titre de tout engagement légal, conventionnel ou contractuel auquel serait tenu l'assuré ; • les sommes constitutives de rémunération qui resteraient dues à un employé au titre du contrat de travail. 	<p>FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS : SMACL Assurances prend en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale ou l'un de ses organismes lorsque la faute commise, par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions. Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.</p> <p>Exclusions : Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des réclamations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ; • les réclamations liées à l'emploi ; • les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits. 	<p>FRAIS DE DÉFENSE CONJOINTE : SMACL Assurances prend en charge les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale ou l'un de ses organismes, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat. Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au titre de l'assurance responsabilité civile des dirigeants.</p> <p>FRAIS DE DÉFENSE DEVANT UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE : SMACL Assurances prend en charge les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.</p>
<p>FRAIS DE COMPARUTION : SMACL Assurances prend en charge, sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.</p>	<p>FRAIS DE CONSTITUTION DE CAUTION PÉNALE : SMACL Assurances prend en charge les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute ou liée à l'emploi susceptible d'être garantie, et introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.</p> <p>La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.</p> <p>Montant de garantie : 35 000 € par période d'assurance.</p>	<p>FRAIS DE DÉFENSE ENGAGÉS D'URGENCE : SMACL Assurances prend en charge les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute ou liée à l'emploi susceptible d'être garantie, et introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.</p> <p>Ces frais et honoraires sont remboursés sur justificatifs à hauteur de 25 000 € par période d'assurance et dans la limite de 20 jours maximum à compter de la date à laquelle la réclamation a été introduite.</p>
<p>ASSISTANCE GESTION DE CRISE : COMMUNICATION DE CRISE SMACL Assistance organise et prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aide à la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication avec les médias - l'accompagnement dans la préparation à la communication avec les médias et la mise en situation ou « média training » - l'accompagnement dans la rédaction d'argumentaires ou de communiqués de presse - la mise en place d'une ligne dédiée à la réception des appels des médias en cas de sollicitation massive, - l'accompagnement à la communication interne. 	<p>GESTION DE L'IMAGE (E-RÉPUTATION) SMACL Assistance organise et prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'audit d'impact et de retentissement de la situation en cours sur les réseaux sociaux, - la mise en œuvre d'une réponse immédiate par la diffusion d'informations sur les réseaux sociaux. 	

<p>CONTRÔLE FISCAL :</p> <p>SMACL Assurances prend en charge ou rembourse les frais de défense, à savoir frais d'experts-comptables ou honoraires d'avocat, résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés fondée sur une faute réelle ou alléguée commise au titre de leurs fonctions de dirigeants lorsqu'ils font l'objet d'un examen de leur situation fiscale personnelle pendant l'année d'assurance. La présente garantie est acquise selon les termes et conditions suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle ou la proposition de rectification fait suite à une procédure de contrôle fiscal de l'entité assurée ; - le contrôle doit être notifié au plus tard dans les 12 mois suivant la date de fin de procédure du contrôle fiscal de l'assuré. <p>Montant de garantie : prise en charge des frais d'experts-comptables ou honoraires d'avocat dans la limite de 90 € par heure et 25 000 € par période d'assurance.</p>	<p>PROTECTION ET SURETÉ DES PERSONNES :</p> <p>SMACL Assistance organise et prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection rapprochée et l'accompagnement armé ou non armé (selon l'agrément étatique donné) en fonction de la typologie des menaces rencontrées, le contexte, la localisation ou les conditions légales et réglementaires attachées au territoire d'intervention, - le déploiement d'un expert en sûreté ou la fourniture d'un conseil à distance ainsi qu'un appui à la mise en relation et la coordination avec les autorités publiques, - la fourniture d'informations, d'éléments de veille et d'analyse sur la situation. <p>ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE</p> <p>En complément et en fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en oeuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation garantie.</p> <p>SMACL Assistance organise et prend en charge selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien ; - et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien. <p>Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'événement.</p>
EXCLUSIONS DE GARANTIE	
<p>Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues de la garantie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L.113-1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des sommes versées ; - les réclamations relatives à des faits fautifs connus du souscripteur ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ; - les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale antérieurement à la date d'effet des garanties ; - les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ; - les réclamations relatives à des faits dont l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment de leur commission ; - les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire de PACS ; - les réclamations relatives à des faits de grèves ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ; - les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ; - les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires ; - les réclamations relatives à l'attribution, directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré ; - les réclamations relatives à toute diffamation ou injure ; - les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ; - les réclamations relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ; - les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ; - les réclamations relatives à la publicité mensongère ou comparative ; - les réclamations en matière de concurrence déloyale ; - les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail ; - les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ; - les réclamations tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ; <ul style="list-style-type: none"> - les réclamations tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ; cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations liées à l'emploi destinées à obtenir la réparation de tout préjudice moral ; - les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels. Cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations liées à l'emploi destinées à obtenir la réparation de tout préjudice moral ; - les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ; - les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale ou de l'un de ses organismes ; - les réclamations consécutives au non-paiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ; - les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L.651-1 du Code de commerce ; - les réclamations amiables introduites pour le compte du souscripteur, ou pour le compte de l'un de ses organismes ; - les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ; - les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ; - les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ; - les coûts de fonctionnement de la personne morale ; - les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle du souscripteur ou de l'un de ses organismes ; - le montant de toute caution pénale. <p>Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment de leur commission.</p>	

PROTECTION JURIDIQUE

ASSURÉS	DÉFINITIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes morales : <ul style="list-style-type: none"> - la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, - les organismes territoriaux délégués et interne, - la Fédération des groupements d'employeurs judo, - les groupements d'employeurs judo, - les clubs et associations affiliés, - le Collège national des ceintures noires, - l'Amicale des dirigeants du judo français, - la Confédération française de jiu-jitsu brésilien. • Personnes physiques (dans l'exercice de leurs fonctions) : <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeants : <ul style="list-style-type: none"> - de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ; - des organismes territoriaux délégués de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ligues et comités ; - des groupements d'employeurs judo et de la Fédération des groupements d'employeurs judo ; - de la Confédération française de jiu-jitsu brésilien ; - des clubs et associations affiliés (président, secrétaire général, trésorier et administrateurs) ; - les présidents des clubs « omnisports » ayant une activité « judo et disciplines associées » et les responsables des sections « judo et disciplines associées » desdits clubs ; - les salariés ainsi que les collaborateurs ou aides bénévoles des personnes morales ; - les instructeurs / enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ; - les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ; - les arbitres ; - les pratiquants licenciés (considérés comme tiers entre eux). 	<p>TIERS : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.</p> <p>DELAI DE CARENCE : Période pendant laquelle la garantie protection juridique ne pourra pas être mise en œuvre.</p> <p>CONSOMMATEUR : L'assuré qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.</p> <p>DÉPENS : Frais d'actes et de procédures, dont la liste est fixée par l'article 695 du Code de procédure civile (exemples : droits, taxes ou redevances perçus par l'administration des impôts, honoraires d'experts, indemnités de comparution des témoins, etc.), auxquels est condamnée la partie perdante au procès, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.</p> <p>FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement qui provoque soit la réclamation de l'assuré auprès d'un tiers, soit la réclamation d'un tiers à son encontre.</p> <p>LITIGE : Situation de désaccord opposant l'assuré à un ou plusieurs tiers, y compris sur le plan amiable, et marquée par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.</p> <p>SINISTRE : tout litige, tel que défini ci-dessus, susceptible d'entraîner la garantie protection juridique.</p> <p>PLAFOND DE GARANTIE : Montant maximal de prise en charge ou de remboursement des frais et honoraires. Les sommes excédant ce plafond restent à la charge de l'assuré.</p> <p>SEUIL D'INTERVENTION : Enjeu financier du litige au-delà duquel la garantie protection juridique intervient.</p> <p>VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR : Tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque ou caravane attelée ou non, utilisé dans le cadre des activités de l'association, et dont le poids total en charge est inférieur à 3,5 tonnes.</p>

SMACL Assurances met en œuvre les démarches nécessaires pour régler un litige, amiablement ou judiciairement, en défense ou en demande, et prend en charge les frais et honoraires engagés à cette fin dans les conditions et limites de garantie précisées ci-dessous.

Le sinistre sera géré et suivi par le service de SMACL Assurances dédié exclusivement à la gestion des sinistres de protection juridique.

SMACL Assurances vous accompagne dans la résolution du litige opposant un assuré à un tiers, aussi bien à l'amiable que, si nécessaire, en cas de procédure judiciaire.

POUR LES PERSONNES MORALES :

SMACL Assurances garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale assurée et aux activités statutaires qui sont les siennes dans les domaines suivants :

- **CONSOMMATION :** En qualité de consommateur ou de vendeur à titre non professionnel, l'assuré bénéficie de la garantie protection juridique pour les litiges résultant des situations limitativement énumérées ci-dessous :
 - l'achat, y compris sur Internet, la vente, la détention, la location d'un bien mobilier ou de consommation,
 - la fourniture d'une prestation de service,
 - l'entretien d'un bien équipement.

Cette garantie s'applique également en cas de litige survenant dans le cadre de l'organisation de manifestations relevant de l'activité de l'assuré ou survenant lors de voyages ou excursions organisés par l'assuré dans le cadre de son activité.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT CONSOMMATION

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, sont exclus les litiges :

- portant sur des opérations de Bourse ;
- en matière de prêts d'argent ;
- portant sur des engins aériens, fluviaux ou maritimes ;
- portant sur des biens ou services à caractère illicite ou immoral.

- **ADMINISTRATION :** Sont garantis les litiges opposant l'assuré à un service public, une administration ou à une collectivité territoriale.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT ADMINISTRATION

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, sont exclus les litiges :

- relatifs au calcul, au paiement ou au recouvrement de tout impôt, toute taxe, redevance ou contribution fiscale, parafiscale ou douanière ou découlant de contrôles URSSAF. Cette exclusion n'est pas applicable aux litiges garantis au titre de la garantie FISCAL - URSSAF ;
- ayant pour objet la contestation d'une autorisation d'urbanisme ou portant sur une procédure d'expropriation.

- **PROTECTION DES LOCAUX :** En qualité de propriétaire ou locataire des locaux où s'exercent les activités de l'association, l'assuré bénéficie de la garantie protection juridique pour les litiges l'opposant :

- au bailleur des locaux de l'association ;
- aux voisins ;
- aux entreprises ayant réalisé des travaux d'intérieur de réparation ou d'entretien des locaux et n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire ;
- au tiers pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la gestion et l'administration de vos locaux.

En ce qui concerne les litiges résultant de l'achat et la vente d'un bien, la garantie protection juridique prend effet à compter du jour de l'acquisition et dans la limite de 6 (six) mois après la signature de l'acte de vente définitif.

Pour les litiges résultant de la résiliation d'un bail ou la restitution du dépôt de garantie (« caution ») versé à la conclusion du bail en qualité de locataire, la garantie protection juridique est acquise dans la limite de 6 mois après la résiliation du bail.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES A LA GARANTIE PROTECTION DES LOCAUX

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, sont exclus les litiges :

- liés à votre activité en qualité de syndic bénévole, d'association syndicale libre de lotissement quand l'action à mener vise la défense des intérêts collectifs de la copropriété ;
- liés aux travaux soumis à permis de construire ou à toute autre autorisation d'urbanisme vous opposant en votre qualité de bailleur à un tiers ou au locataire de votre bien ;
- liés aux troubles de voisinage occasionnés par des travaux soumis à assurance obligatoire ;
- consécutifs aux effets de l'amiante ou à la présence de plomb ;
- en matière de bornage amiable ou judiciaire.

● AUTOMOBILE ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

En qualité de propriétaire, d'acquéreur ou de vendeur à titre non professionnel d'un véhicule terrestre à moteur utilisé régulièrement pour les besoins des activités associatives, l'assuré bénéficie de la garantie protection juridique pour les litiges résultant des situations limitativement énumérées ci-dessous :

- l'achat, la vente ou la location d'un véhicule ;
- l'aménagement du véhicule en vue de l'adapter à une situation de handicap, ou résultant des équipements destinés à pallier une telle situation ;
- l'entretien, la réparation, ou le contrôle technique du véhicule ;
- les relations contractuelles avec un organisme de crédit pour l'acquisition du véhicule.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES A LA GARANTIE AUTOMOBILE ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, SMACL ASSURANCES n'interviendra pas pour les litiges relevant de l'achat, la vente ou l'utilisation d'un véhicule à usage personnel.

● TRAVAIL : En qualité d'employeur, l'assuré bénéficie de la garantie protection juridique en cas de litige survenant dans le cadre d'un emploi régulièrement déclaré auprès des organismes sociaux et l'opposant à un salarié et dans les domaines suivants :

- La conclusion du contrat de travail ;
- L'exécution du contrat de travail ;
- La rupture du contrat de travail.

Pour être garanti, le fait générateur du litige doit être postérieur à une période de 2 (deux) mois à compter de la date de souscription du contrat. En cas de licenciement, le fait générateur du litige garanti se situe à la date de saisine du Conseil de Prud'hommes.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES A LA GARANTIE TRAVAIL

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, SMACL ASSURANCES n'interviendra pas pour les litiges :

- survenant dans le cadre d'une activité politique ou syndicale ;
- relatifs aux conflits collectifs du travail, résultant de fait de grèves ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur en réponse généralement à un conflit social ;
- liés au recours, par l'association, au chômage partiel ou chômage technique ;
- relatifs à un licenciement collectif pour motif économique ;
- résultant du non-respect par l'employeur des règles d'hygiène, santé et sécurité au travail.

● FISCAL – URSSAF : SMACL ASSURANCES prend en charge les honoraires et d'avocat et d'expert-comptable dans les cas limitativement énumérés suivants :

- En cas de contrôle fiscal : contrôle sur pièces, vérification de comptabilité.
- En cas d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) : dès réception de l'avis de vérification de comptabilité dite « étendue », c'est-à-dire élargie à l'examen de la situation fiscale personnelle.
- En cas de contrôle URSSAF: contrôle sur pièces, vérification de comptabilité.
- En cas de recours: recours précontentieux = recours consultatifs avant mise en recouvrement de l'impôt, introduits devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que devant la commission départementale de conciliation, recours contentieux = recours intervenant après l'émission du rôle ou la mise en recouvrement du rôle, ou bien recours contre un redressement URSSAF, portés devant l'administration ou devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.

L'Assuré bénéficie de la garantie dès lors que le contrôle ou l'avis de vérification est notifié pendant la période de validité de la garantie.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES A LA GARANTIE FISCAL URSSAF

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, SMACL ASSURANCES n'interviendra pas :

- en cas de défaut de réponse aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces à l'administration fiscale ou à l'URSSAF dans les délais convenus, sauf cas de force majeure ;
- en cas de défaut, ou retard de déclaration à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou organismes assimilés ou de non paiement des créances dont l'assuré est redevable et dont il a connaissance ;
- en cas de non tenue de comptabilité ou de comptabilité irrégulière ;
- en cas d'opposition à un contrôle fiscal ou URSSAF ;
- en cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omissions relevées dans les déclarations lorsque le caractère délibéré du manquement est établi ;
- en cas de poursuites pénales.

En cas de contrôle ou recours lié un manquement de la part de l'assuré, SMACL Assurances serait alors fondée à demander le remboursement de la totalité des sommes qu'elle aurait engagées.

● E-REPUTATION – USURPATION D'IDENTITE : SMACL Assurances assiste l'assuré en vue d'obtenir la réparation de son préjudice lorsque un tiers a usurpé l'identité de l'association ou a porté atteinte à image ou à celle de ses représentants élus sur Internet ; notamment en cas de dénigrement, injures ou diffamation.

Cette garantie s'applique également en cas de publication sur Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables et diffusés sans le consentement de l'assuré.

En préalable à la mise en œuvre de cette garantie, l'assuré doit déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

En cas d'usurpation de votre identité, la garantie comprend également la défense de vos intérêts dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à votre encontre.

En cas d'atteinte à votre réputation sur Internet, la garantie comprend également la prise en charge, dans la limite de 2 500 € TTC des frais et honoraires du prestataire mandaté par SMACL Assurances et chargé :

- de l'analyse des informations préjudiciables et de l'identification des auteurs ;
- de la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable ;
- du noyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

Dans tous les cas, la garantie de SMACL Assurances est limitée à un litige par année d'assurance.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU DOMAINE DE DROIT ATTEINTE À LE-RÉPUTATION – USURPATION D'IDENTITÉ

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, SMACL ASSURANCES n'interviendra pas pour les litiges :

- liés à un contenu créé ou approuvé par les représentants de l'association ;
- liés à un événement de la vie privée, professionnelle, à l'exercice d'un mandat électif, d'une activité religieuse ;
- résultant de l'usurpation d'identité ou de l'atteinte à l'e-réputation d'un tiers, dont l'assuré est l'auteur.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES :

SMACL Assurances garantit les litiges liés aux activités sportives et statutaires des personnes morales auxquelles elles sont rattachées. SMACL Assurances intervient pour tous les litiges dans les domaines suivants :

● Dans ses rapports avec les tiers ou co-contractants tels que :

- litiges avec les prestataires de services relevant des activités assurées ;
- litiges survenant lors de voyages ou excursions organisés par la personne morale ;
- litiges avec des fournisseurs de biens (matériels et équipements sportifs, etc.) ;
- litiges suite à l'entretien d'un bien sportif ;
- litiges portant atteinte à la réputation de l'assuré ou en cas de diffamation à son encontre.

EXCLUSIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

Outre les exclusions générales de la garantie protection juridique prévues ci-après, SMACL ASSURANCES n'interviendra pas pour :

- Les litiges opposant les licenciés à leur club.
- Les litiges de la vie privée ou professionnelle des personnes physiques assurées.

TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties sont acquises au monde entier.

MONTANT DES GARANTIES ET SEUILS D'INTERVENTION

SMACL Assurances rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais engagés par l'assuré nécessaires au règlement du litige :

- Pour les litiges survenus en France (y compris les départements et régions d'outre-mer) et les principautés de Monaco et d'Andorre, l'intervention de SMACL Assurances ne peut, par litige, excéder le plafond de garantie, soit **30 000 € TTC** par litige.
- Pour les litiges survenus dans les autres pays, la garantie protection juridique sera accordée dans la limite de **7 500 € TTC par litige**.
- Une sous limitation s'applique aux **consignations pénales** à hauteur de **5 000 € TTC par litige**.
- Pour la recherche d'une solution amiable, SMACL Assurances assistera l'assuré pour les litiges dont l'enjeu financier est supérieur à 200 € TTC. SMACL Assurances assistera l'assuré devant les juridictions à condition que l'enjeu financier du litige soit supérieur à 500 € TTC.

PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS

CES MONTANTS CONSTITUENT LA LIMITE DE PRISE EN CHARGE DE SMACL ASSURANCES, PAR TYPE DE PROCÉDURE, ET CE MÊME EN CAS DE PLURALITÉ OU DE CHANGEMENT D'AVOCAT.

PROCÉDURES	Montants en euros TTC (montants non indexés)	
1. Procédures administratives		
Première instance	• Référé	800 €
	• Tribunal administratif	2 000 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour administrative d'appel	2 000 €
Cassation : Conseil d'État	• Étude de dossier (consultation d'avocat au Conseil d'État)	3 000 €
	• Pourvoi en cassation devant le Conseil d'État	2 500 €
	• Pourvoi contre une ordonnance en référé rendue en dernier resort devant le Conseil d'État	1 000 €
2. Procédures civiles		
Première instance	• Référé	800 €
	• Tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection	1 200 €
	• Tribunal judiciaire (hors tribunal de proximité, juge des contentieux et de la protection)	2 000 €
	• Contentieux de la sécurité sociale et contentieux de l'incapacité	1 000 €
	• Tribunal de commerce	800 €
	• Conseil des Prud'hommes - Conciliation - Jugement - Département	350 € 750 € 350 €
Appel	• Référé	800 €
	• Cour d'Appel	2 000 €
Cour de Cassation	• Étude de dossier (consultation d'avocat à la Cour de Cassation)	3 000 €
	• Pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation	2 500 €
	• Pourvoi contre une ordonnance de référé rendue en dernier resort	1 000 €
3. Procédures devant les juridictions pénales		
Assistance pénale	• Audition par les services de police	350 €
	• Assistance garde à vue	500 €
	• Instruction (avec rédaction impérative d'un compte rendu à SMACL Assurances)	800 €
	• Statut de témoin assisté	800 €
Démarches au Parquet / Communication du procès verbal		100 €
Rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile		300 €
Citation directe		1 200 €
Procédures alternatives	• Composition pénale / Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	500 €
Première instance	• Tribunal pour enfants	800 €
	• Tribunal de police	1 200 €
	• Tribunal correctionnel - hors mise en examen - avec mise en examen - avec constitution de partie civile - renvoi sur intérêts civils	1 500 € 3 800 € 1 000 € 800 €
	• Cour criminelle / Cour d'assises	1 600 € (par jour dans la limite de 6 400 € par procédure)

Appel	• Cour d'appel (chambre correctionnelle)	2 000 €
	Cour d'assises d'appel	2 000 € (par jour dans la limite de 8 000 € par procédure)
Cour de cassation	• Étude de dossier (consultation d'avocat près de la Cour de Cassation)	3 000 €
	• Pourvoi en cassation devant la Cour de Cassation	2 500 €

Juridictions européennes	1 500 €
--------------------------	---------

4. Procédures d'exécution

Juge de l'exécution	800 €
Frais d'huissiers	• Assignation, signification • Démarches d'exécution Dans la limite des textes réagissant la profession 350 €

5. Autres procédures

Audition par la Chambre Régionale des Comptes	350 €	
Honoraires et frais des experts judiciaires et sapiteurs	3 000 €	
Assistance à expertise judiciaire (rémunération forfaitaire sur la base de 1/2 journée et comprenant la rédaction de dires)	300 € (par vacation dans la limite de 3 000 €)	
Commissions	• Commission d'indemnisation et d'aide aux Victimes d'Infractions	800 €
	• Autre commission	350 €
Médiation (pénale, civile, administrative)	600 €	
Frais du médiateur	400 €	
Arbitrage	600 €	

Budget amiable (y compris transaction, conciliation, recours gracieux, recours préalable) Expertise amiable (hors construction)	750 €
Expertise amiable construction	1 500 €
Indemnités kilométriques (0,40 €/km) et frais de déplacement hors carburant (billet de train, billet d'avion, hôtel, frais de parking, taxi, autoroute...) suivants justificatifs	500 €

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopies, etc.) sont inclus dans l'honoraire remboursé. Les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction) ne sont pas pris en charge.

EXCLUSIONS DE GARANTIES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus :

- Les litiges ne relevant pas des domaines garantis pour les personnes morales assurées.
- Les litiges portant sur la défense d'intérêts collectifs relatifs à l'objet statutaire de l'association. Pour l'application de la présente exclusion, on entend l'ensemble des actions que l'association a vocation à engager en raison de son objet même ou du but qu'elle poursuit.
- Les litiges relevant du fonctionnement interne de l'association, de ceux liés à son organisation, à l'application ou à l'interprétation des statuts de l'association. Sont également exclus les litiges opposant les membres de l'association ou anciens membres entre eux ou vis-à-vis de l'association.
- Les litiges opposant la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (et son comité social et économique) et ses organismes délégataires territoriaux aux clubs et personnes physiques assurées. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas de l'assuré personne physique victime de violences.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, ainsi que les conflits collectifs du travail.
- Les litiges consécutifs à la participation des dirigeants des personnes morales, de ses licenciés et de toute personne placée sous son autorité, à une rixe, ainsi que les litiges résultant de leur faute intentionnelle ou personnelle.
- Les litiges portant sur le recouvrement de créances dont l'association est débitrice ou sur toutes demandes de recouvrement de créances de l'association envers ses débiteurs, y compris sur le non-paiement des loyers, charges de copropriétés, cotisations et licences.
- Sont également exclus, les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.
- Les litiges consécutifs à des infractions au Code de la route et/ou d'accidents de la circulation ;
- Les litiges consécutifs à une faute intentionnelle (au sens de l'article L121-3 du code pénal) ; Si le caractère intentionnel est établi postérieurement à la mise en oeuvre de la garantie protection juridique, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des frais engagés. En revanche, si la décision définitive écarte le caractère intentionnel (requalification, non, non-lieu, relaxe...), SMACL Assurances accordera sa garantie.
- Les litiges portant sur les travaux de construction de nature à engager la responsabilité des constructeurs au sens des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, ou à relever d'une garantie d'assurance Dommages-ouvrage. Toutefois, restent garantis les litiges relevant de l'application d'une garantie de parfait achèvement, ainsi que les litiges opposant l'assuré à l'assureur Dommages-ouvrage.
- Les litiges relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré ainsi que ceux garantis au titre d'une clause de défense et recours d'un contrat d'assurance de responsabilité civile ou d'un contrat d'assurance de dommages. Sont également exclus les litiges résultant d'une situation dans laquelle l'association est en infraction avec une obligation légale d'assurance.
- Les litiges opposant l'assuré à une entité affiliée à l'Union mutualiste de Groupe VYV.
- Les litiges opposant l'assuré à une société, partenaire ou filiale du groupe SMACL Assurances ou du groupe VYV.
- Les litiges concernant les droits de propriété intellectuelle, littéraire, artistique ou industrielle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins, modèles, logiciels) ;
- Les litiges relatifs à l'administration d'une société civile ou commerciale, ainsi que ceux relatifs à l'achat, détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.
- Les litiges, frais et procédures, relatifs à une sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE

En prévention de tout litige, SMACL Assurances vous offre un service d'information juridique ayant vocation à apporter réponse à toutes interrogations sur tous les domaines de droit énumérés dans les garanties et notamment dans les domaines suivants :

LA GESTION DES ASSOCIATIONS <ul style="list-style-type: none"> • la consommation • la facturation et les impayés • le bail • les fournisseurs, les sous-traitants, la franchise • les évolutions et la dissolution de l'association • la comptabilité • les associations en difficulté • le contentieux • les formalités 	LA FISCALITÉ <ul style="list-style-type: none"> • l'impôt • les relations avec l'administration • les taxes et contributions 	LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE <ul style="list-style-type: none"> • la protection sociale des associations • l'élaboration et le contenu des contrats collectifs • les avantages de la mise en place des contrats collectifs • les régimes de base
L'EMPLOI <ul style="list-style-type: none"> • l'embauche et les différents contrats de travail • le salarié en activité • la maladie et les accidents de travail • la rémunération du salarié • la rupture du contrat • la discipline et les sanctions • la durée du travail • les congés 	LA VIE DES ASSOCIATIONS <ul style="list-style-type: none"> • la création d'une association • la composition de l'association • le personnel de l'association • la gestion de l'association • e-reputation - usurpation d'identité 	

INFORMATION JURIDIQUE PAR TÉLÉPHONE

Bénéficiaire de l'information juridique par téléphone, les assurés, tels que définis ci-dessus.

Par « bénéficiaire », on entend les personnes morales.

Appels téléphoniques :

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.



Des rendez-vous téléphoniques avec un juriste sont aussi proposés aux assurés à leur convenance. SMACL Assurances s'engage à :

- valider l'accès au service via le numéro de sociétaire : N° 262938/C ;
- créer un dossier par le juriste ;
- consigner la question et la réponse apportées ;
- rechercher l'information et rappeler l'assuré si nécessaire ;
- envoyer des documents types.

SMACL Assurances met à la disposition de ses assurés sa base documentaire de courriers types.

EXCLUSIONS de la prestation

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds ;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre. Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels que les avocats.

DÉCLARATION DU LITIGE – CONSTITUTION DU DOSSIER

• **Déclaration du litige** : les litiges susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat doivent être déclarés par écrit à SMACL Assurances. **La personne morale assurée est tenue, sous peine de déchéance, de déclarer le litige à SMACL Assurances, dans un délai de 30 jours suivant sa connaissance, avant d'entreprendre une quelconque démarche ou action judiciaire.**

• **Constitution du dossier** : la constitution du dossier incombe à la personne morale assurée qui doit communiquer toutes pièces et toutes informations se rapportant au litige, ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier.

Dans son propre intérêt, il est recommandé à l'assuré de transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure.

Si l'assuré fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation à l'origine du litige, ou sur tout élément conditionnant sa solution, il sera entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

• **Obligation de coopération** : Afin de permettre à SMACL Assurances de défendre au mieux les intérêts de l'assuré, ce dernier s'engage à lui fournir dans les meilleurs délais :

- toutes informations, tous documents et justificatifs permettant d'établir l'existence d'un litige et d'apprécier la réalité et l'étendue de l'atteinte à ses droits ou à ceux du tiers qui lui en réclame la réparation ;
- tous documents nécessaires à la défense de ses intérêts et permettant d'apprécier l'opportunité d'engager une action en justice ;
- les pièces de procédure et tous documents justificatifs nécessaires au bon suivi et au règlement du dossier ;
- toute information sur les mesures conservatoires et les frais associés, que l'urgence de la situation litigieuse lui a imposé d'engager avant même de déclarer le litige à SMACL Assurances.

À défaut d'urgence, comme il est précisé ci-dessus, ces frais ne seront pas pris en charge.

• **Déclaration des autres assurances** : Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le contrat sont couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir la prise en charge du litige en s'adressant à l'assureur de son choix.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT – MODALITÉS DE PAIEMENT – SUBROGATION

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Chaque fois que le litige nécessite l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, celui-ci a la liberté de le choisir.

L'assuré a également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour l'assister, à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'avocat ou la personne qualifiée doit être territorialement compétent. À défaut, SMACL Assurances ne sera pas tenue de prendre en charge les frais de déplacement liés à ce choix, ni le coût des honoraires de l'avocat postulant chargé d'accomplir pour le compte de l'assuré les actes ordinaires de la procédure devant la juridiction territorialement compétente.

SMACL Assurances peut proposer, sur demande écrite de l'assuré, le nom d'un avocat.

Dans tous les cas, conformément à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, l'assuré négocie avec son avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires (ou de tout document y tenant lieu) et s'engage à informer SMACL Assurances des termes de cette convention. SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires selon les modalités précisées ci-avant.

	<p>MODALITÉS DE PAIEMENT SMACL Assurances rembourse les frais garantis à la première demande et dans les plus brefs délais, à réception des justificatifs et au fur et à mesure de leur acquittement, dans la limite des montants visés ci-avant. Par exception, lorsqu'une délégation d'honoraires aura été convenue entre l'assuré et son avocat, SMACL Assurances acquittera directement les frais garantis pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française, dans la limite des montants visés ci-avant.</p> <p>SUBROGATION SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de l'assuré. Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre des frais et dépenses tels que précisés à l'article 695 NCPC(1) et des dispositions équivalentes au CPP(2) et au CJA(3), ainsi que des articles 700 NCPC(1), 475-1 CPP(2) ou L.761-1 CJA(3) à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie. Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.</p>
--	--

DOMMAGES AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS	
OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE	BESOINS DE LA PERSONNE MORALE
<p>La garantie a pour objet la couverture des dommages subis par un véhicule appartenant aux dirigeants ou aux transporteurs bénévoles des personnes morales assurées, ou à leur conjoint, partenaire de PACS ou concubin, à la suite d'un sinistre garanti.</p> <p>SMACL Assurances s'engage à verser aux bénéficiaires de la présente garantie, une indemnité destinée à compenser les préjudices qui resteraient à leur charge une fois que le contrat d'assurance automobile qu'ils ont souscrit à titre personnel a été actionné.</p> <p>Il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code.</p> <p>La garantie s'exerce pour les sinistres survenus en France métropolitaine et dans les départements et Régions d'Outre-mer. Elle s'étend également aux sinistres survenus dans les pays pour lesquels l'assureur régulier du véhicule à l'origine du sinistre garanti, accorde sa couverture.</p>	<p>La garantie s'exerce uniquement lors de l'utilisation des véhicules personnels des dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées pour les besoins de celle-ci (activités telles que définies par ses statuts).</p>
ASSURÉ	NATURES ET MONTANTS DE LA GARANTIE
<p>Bénéficiaire de la garantie les dirigeants et transporteurs bénévoles des personnes morales assurées.</p>	<p>La présente assurance a pour objet la couverture des préjudices qui resteraient à la charge de l'assuré une fois son contrat personnel actionné, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais de réparation des dommages subis par son véhicule à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une explosion, d'un attentat ou acte de terrorisme lorsque le véhicule n'est pas garanti contre ces événements : dans la limite de 15 000 € ; • lorsque le véhicule est déjà assuré contre les événements ci-dessus, SMACL Assurances rembourse la franchise éventuelle à hauteur de 1 000 € ; • la privation de jouissance de son véhicule résultant de son immobilisation : dans la limite de 150 € par jour avec un maximum de 1 000 € (l'indemnité journalière est calculée sur la base du nombre de jours techniquement nécessaires, à dire d'expert, pour effectuer les travaux de réparation du véhicule).
SINISTRE GARANTI	EXCLUSIONS PARTICULIÈRE
<ul style="list-style-type: none"> • Les dommages subis par un véhicule appartenant à un assuré ou à son conjoint ou concubin, alors qu'il est utilisé et conduit par ledit assuré pour les besoins de la personne morale et dans son intérêt exclusif. • Pour relever de la présente assurance, l'accident à l'origine du sinistre garanti devra impérativement faire l'objet d'une déclaration à l'assureur garantissant régulièrement le véhicule, notamment en application des articles L.211-1 et L.211-8 du Code des assurances. <p>N'ont pas la qualité de véhicules assurés les véhicules appartenant à la personne morale, loués ou empruntés par elle.</p>	<p>Outre les exclusions générales, il est précisé que la présente garantie n'a pas pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie aux articles L.211-1 à L.211-8 du Code.</p>

ASSURANCE DES OPÉRATIONS DE DÉVELOPPEMENT

OPÉRATIONS DE DÉVELOPPEMENT	ORGANISATION DES INITIATIONS
<p>Par « opérations de développement », on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> des opérations d'initiation à destination de personnes non-licenciées au cours de périodes déterminées par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES. les initiations ponctuelles aux disciplines relevant de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (Judo, Jujitsu, Kendo, Naginata, Jodo, Laido, Kyudo, Chanbara, Sumo, Taïso, Jiu Jitsu Brésilien) organisées par la Fédération, ses organismes territoriaux délégataires et les clubs. des animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées en direction des jeunes et/ou des adultes à l'occasion des opérations « JUDO VACANCES » - PÉRI ET POST SCOLAIRE. <p>Ces projets d'animation doivent être validés par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES.</p>	<p>Ces initiations doivent être organisées dans le cadre des opérations mises en place par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Journées portes ouvertes » : Cette opération peut être réalisée sur 10 journées (avec la possibilité de grouper ces journées sur 2 jours successifs au maximum) selon les choix des clubs durant la saison sportive. Pour que le club et les pratiquants non licenciés soient assurés, une déclaration doit obligatoirement être effectuée à SMACL ASSURANCES au plus tard 48 h avant la manifestation précisant la date, les horaires, le lieu et le nombre approximatif de participants. « JUDO VACANCES » - PÉRI ET POST SCOLAIRE : Cours d'essai praticables toute la saison. SÉANCES DÉCOUVERTE « DEVIENS JUDOKA » ou « DEVIENS JIUJITEIRO » : Cette opération est réalisable selon des périodes définies annuellement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES ou la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE JIU-JITSU BRÉSILIEN. <p>Les clubs disposent de cartes séances découverte (accompagnée de la notice d'assurance et d'un formulaire de demande de licence) à compléter et faire signer au pratiquant occasionnel avant la (les) séance(s) dans la limite de trois.</p> <p>La carte signée permet d'être assuré pour la (les) séance(s) de découverte.</p>
QUALITÉ D'ASSURÉ DES PRATIQUANTS OCCASIONNELS	
<p>Ces pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales, sont considérés comme assurés et bénéficient à ce titre des garanties « RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS », « INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS » et « ASSISTANCE » durant leur initiation ou participation.</p>	

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :

- LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE**
 - Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.
 - Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
 - Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.
 - Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS**
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
 - Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Délai de déclaration du sinistre

L'Assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés.

S'il s'agit d'un vol, le délai est réduit à deux (2) jours ouvrés.

En cas de catastrophe naturelle, l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Des délais spécifiques s'appliquent aux garanties « PROTECTION DES SALARIÉS ET BÉNÉVOLES » et « PROTECTION JURIDIQUE ».

Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration et dans la mesure où SMACL Assurances prouve que ce manquement lui cause un préjudice, cette dernière peut lui opposer la déchéance de la garantie du sinistre.

Autres obligations de l'assuré

- Fournir à SMACL Assurances dans un délai maximum de trois mois un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens.
- Coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti.
- Ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois.
- Constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.
- Faire connaître à SMACL Assurances, s'il s'agit d'un véhicule assuré en garantie de dommage, le lieu où ces dommages peuvent être constatés, et ne pas faire procéder aux réparations de ces dommages avant leur vérification par les soins de SMACL Assurances, cette obligation cessant si la vérification n'a pas été effectuée dans un délai de 15 jours, à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance du sinistre.
- Informers les autorités de police du vol, ou de l'acte de vandalisme.
- dans un délai de 24 heures. **Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.**
- Informers sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.
- Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

- Concernant la garantie optionnelle « Annulation-Interruption de séjours et perte de bagages » : prévenir SMACL Assurances, de tout événement faisant jouer la garantie. En cas de vol des bagages, de déposer plainte, auprès des autorités du pays dans lequel le sinistre s'est produit. En cas de vol, perte ou détérioration des bagages par une entreprise de transport ou un hôtelier : de faire établir, dès qu'il en a connaissance, un constat par un représentant qualifié de l'entreprise de transport ou l'hôtelier.
 - Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré.
- L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est possible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.**
- En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le paiement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire définitive. En cas d'opposition par un tiers, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

> SINISTRES « RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE »

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

> SINISTRES « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS »

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

Si l'assuré souhaite que l'assureur lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

La décision de donner suite à la réclamation ou de résister à la demande de la partie adverse est prise d'un commun accord entre SMACL Assurances et l'assuré. En cas de désaccord, l'assuré reste libre de mettre en application la procédure d'arbitrage suivante, conformément à l'article L.127-4 du Code :

Une tierce personne habilitée à donner des conseils juridiques pourra être désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, malgré l'avis contraire de SMACL Assurances ou celui de la tierce personne désignée, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse, SMACL Assurances ne lui remboursera ces frais, dans la limite des montants TTC indiqués au barème de prise en charge, que si l'assuré obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne.

Lorsque cette procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie protection juridique et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, et 475-1 du CPP⁽²⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et à l'article équivalent du CPP⁽²⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire, sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement de la garantie protection juridique bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

⁽¹⁾ Code de procédure civile. - ⁽²⁾ Code de procédure pénale.

DATE D'EFFET DES GARANTIES

- Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1^{er} septembre au 31 août.
- Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées :
 - JOURNEES PORTES OUVERTES : sur déclaration des clubs 48 heures avant la manifestation ;
 - « JUDO VACANCES » - PÉRI ET POST SCOLAIRE : Cours d'essai praticables toute la saison.
 - SÉANCES DÉCOUVERTE « DEVIENS JUDOKA » OU « DEVIENS JIUJITEIRO » : selon des périodes définies annuellement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES ou la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE JIU-JITSU BRÉSILIEN. Les clubs disposent de cartes séances découverte à compléter et faire signer au pratiquant occasionnel avant la (les) séance(s).

DÉCLARATION DE SINISTRE

> OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération ou via un formulaire de déclaration téléchargeable.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque, par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La présente notice est destinée à vous informer sur l'utilisation de vos données à caractère personnel et les droits dont vous bénéficiez dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance après de SMACL Assurances.

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur smacl.fr (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

► LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice ...).

► LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs. En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

A ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré s'adresse en premier lieu à son interlocuteur habituel SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- par l'envoi du formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- par courrier postal adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9,
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- par mail adressé :
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-marches@smacl.fr
 - dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr
- par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, 79000 NIORT.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la réclamation.

MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré, personne physique, pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'Assurance. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties qui restent libres de le suivre ou non et conservent le droit de saisir le tribunal compétent.

Principales conditions pour saisir le Médiateur de l'Assurance :

- le souscripteur ou l'assuré doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige selon les modalités prévues par l'article 8 « Traitement des réclamations » ;
- le souscripteur ou l'assuré doit introduire sa demande auprès du Médiateur dans un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès de SMACL Assurances ;
- aucune action en justice ne doit avoir été engagée à ce stade.

Le souscripteur ou l'assuré peut obtenir toute information utile concernant la procédure de saisine et les missions du Médiateur sur le site internet.mediation-assurance.org.

Comment saisir le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet sur le site mediation-assurance.org ;
- par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.



[Nous] sommes à
[votre] écoute



**Département
Marché Privé**

05 49 32 87 85
(prix d'un appel local)



ffjda@smacl.fr

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h



141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

En partenariat avec **Crédit Agricole Assurances** - Société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros - Immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris.
Siège social : 16/18 Boulevard de Vaugirard - 75015 PARIS
Contrat assuré par **SMACL Assurances** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.
Géré par **SMACL Assurances SA** - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



08/2024 - Conception :
Direction développement et communication SMACL Assurances.

